



CHAPITRE 94

CHAPTER 94

Loi modifiant la charte de la cité de Rouyn An Act to amend the charter of the city of Rouyn

[Sanctionnée le 5 avril 1950]

[Assented to, the 5th of April, 1950]

Préambule.

ATTENDU que la cité de Rouyn a, par sa pétition, représenté qu'il est dans l'intérêt de ladite cité et qu'il est nécessaire pour la bonne administration de ses affaires que sa charte, la loi 12 George VI, chapitre 63, soit modifiée et que de plus amples pouvoirs lui soient accordés;

Attendu qu'il est à propos de faire droit à la demande contenue dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1948, c. 63, a. 6a, aj. **1.** La loi 12 George VI, chapitre 63, est modifiée en y ajoutant, après l'article 6, le suivant:

Annexion. **"6a.** Sont par la présente loi, annexés à la cité de Rouyn, les lots portant les numéros huit à quinze (8 à 15) inclusivement du Rang cinq (5), du canton Joannes."

1948, c. 63, a. 31, remp. **2.** L'article 31 de la loi 12 George VI, chapitre 63, est remplacé par le suivant:

Commutation autorisée. **"31.** Nonobstant les dispositions de la Loi des exemptions de taxes municipales, (Statuts refondus 1941, chapitre 221), la cité peut, sujet à l'approbation de la Commission municipale de Québec, sur résolution du conseil, accorder une commutation de taxes sur toute bâtisse construite à l'épreuve du feu.

WHEREAS the city of Rouyn has, by its petition, represented that it is in the interest of the city and that it is necessary for the proper administration of its affairs that its charter, the act 12 George VI, chapter 63, be amended and that it be granted more extensive powers;

Whereas it is expedient to grant the prayer contained in the said petition;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. The act 12 George VI, chapter 63, is amended by adding thereto, after section 6, the following:

"6a. Are by this act, annexed to the city of Rouyn, the lots bearing numbers eight to fifteen (8 to 15) inclusive of range five (5), of Joannes township."

2. Section 31 of the act 12 George VI, chapter 63, is replaced by the following:

"31. Notwithstanding the provisions of the Municipal Tax Exemption Act, (Revised Statutes, 1941, chapter 221), the city may, subject to the approval of the Quebec Municipal Commission, upon resolutions of the council, grant a commutation of taxes on any fire-proof building.

Réduction de valeur cotisée.

La commutation consistera en une réduction de la valeur cotisée dans une proportion n'excédant pas vingt-cinq pour cent et ce, pour une période n'excédant pas dix ans à compter de la fin de la construction."

1948, c. 63, a. 31a, aj.

3. La loi 12 George VI, chapitre 63, est modifiée en y ajoutant, après l'article 31, le suivant:

"à l'épreuve du feu."

"31a. L'expression "à l'épreuve du feu" employée aux articles 30 et 31, s'applique à toute bâtisse dont les matériaux offrent une résistance minimum de huit heures contre le feu."

S.R., c. 233, a. 64, remp. pour la cité.

4. L'article 64 de la Loi des cités et villes, modifié par l'article 1 de la loi 8 George VI chapitre 39, est remplacé, pour la cité de Rouyn, par le suivant:

Rémunération au maire, etc.

"64. Le conseil peut, par règlement, accorder une rémunération au maire et aux échevins. Cette rémunération ne devra pas excéder annuellement la somme de deux mille dollars pour le maire, et de six cents dollars pour chacun des échevins."

Contrat ratifié.

5. Subordonné à l'approbation préalable de la Commission municipale de Québec, le contrat passé le 15 octobre 1949, entre la cité de Rouyn, Sa Majesté le Roi et la Société centrale d'hypothèques et de logement est confirmé et ratifié et déclaré valide et légal à toutes fins que de droit.

Résolution ratifiée.

6. La résolution du conseil, en date du 8 juin 1949, autorisant l'octroi d'un don de vingt-cinq mille dollars à l'Association Athlétique Rouanda Inc., payable à raison de cinq mille dollars par année est confirmée et ratifiée et déclarée valide et légale à toutes fins que de droit.

Entrée en vigueur.

7. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

The commutation shall consist in a reduction of the assessment value in a proportion not exceeding twenty-five per cent for a period not exceeding ten years as from the completion of the building."

Reduction of assessed value.

3. The act 12 George VI, chapter 63, is amended by adding thereto, after section 31, the following:

1948, c. 63, s. 31a, added.

"31a. The expression "fire-proof" used in sections 30 and 31, shall apply to every building the materials of which offer a minimum resistance of eight hours against fire."

"fire proof".

4. Section 64 of the Cities and Towns Act, amended by section 1 of the act 8 George VI, chapter 39, is replaced, for the city of Rouyn, by the following:

R.S., c. 233, s. 64, replaced for city.

"64. The council may, by by-law, provide remuneration for the mayor and aldermen. Such remuneration shall not exceed annually the sum of two thousand dollars for the mayor, and of six hundred dollars for each of the aldermen."

Remuneration for mayor, etc.

5. Subject to the prior approval of the Quebec Municipal Commission, the contract made on the 15th of October, 1949, between the city of Rouyn, His Majesty the King and the Central Mortgage and Housing Corporation, is confirmed and ratified and declared valid and legal for all legal purposes.

Contract ratified.

6. The resolution of the council, dated the 8th of June, 1949, authorizing the grant of a gift of twenty-five thousand dollars to l'Association Athlétique Rouanda Inc., payable at the rate of five thousand dollars per year is confirmed and ratified and declared valid and legal for all legal purposes.

Resolution ratified.

7. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.